

# **GE\_GERICHTE P/10521/2015 vom 6. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_10521\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10521_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/10521/2015 du 6 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE P/10521/2015 del 6 ottobre 2017

## **Regeste**

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR ; COURSE DE SERVICE ; FIXATION DE LA PEINE ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | LCR.90; LCR.90; LCR.100; CP.47; CP.42

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Des annonces d'appel n'étaient pas nécessaires dans le cas d'espèce, un jugement motivé ayant été directement notifié aux parties (ATF 138 IV 157 consid. 2.1 p. 159 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_458/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.3.2 et 6B\_444/2011 du 20 octobre 2011 consid. 2.5). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 4 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

### **E. 2.2**

Quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (art. 13 al. 1 CP). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte

comme infraction de négligence (art. 13 al. 2 CP).

### **E. 3**

3.1.1. A teneur de l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la LCR ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. Il suffit de violer une règle de comportement imposée par la loi pour que l'infraction soit pleinement consommée, indépendamment de la survenance d'un danger concret quel qu'il soit ou, à plus forte raison, d'une lésion (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière (LCR) , Berne 2007, n. 17, ad art. 90 LCR).

3.1.2. L'art. 90 al. 2 LCR prévoit que celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur a mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 142 IV 93 consid. 3.1 p. 96 ; ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.1). La jurisprudence retient, en général, le caractère fondamental des règles relatives à la vitesse et à la signalisation lumineuse. Une mise en danger concrète sera notamment retenue lorsque survient une collision, sous réserve toutefois du heurt à très faible vitesse, par exemple dans un bouchon ou lors d'une manœuvre dans un parking (Y. JEANNERET, op. cit. , n. 21 et 26 ad art. 90 LCR ; C. MIZEL, La violation grave des règles de la circulation , PJA 2004, p. 1483 ss, spéc. 1491). Lorsqu'un conducteur, à un moment de faible circulation, ne respecte pas un signal lumineux à une intersection où les conditions de la circulation sont bien visibles (voies se rejoignant en formant un angle aigu), il faut admettre l'existence d'un risque abstrait accru, ce qui réalise dans cette mesure l'élément objectif de l'art. 90 ch. 2 LCR (ATF 188 IV 285 consid. 3b). Une mise en danger abstraite simple peut être retenue à la condition que l'on puisse exclure la présence, même théorique, d'un autre usager, piéton ou automobiliste, par exemple lorsque l'auteur a pu franchir l'intersection alors que la phase verte n'est pas encore donnée aux autres usagers ou si la signalisation lumineuse se trouve en-dehors de toute intersection et n'a qu'un but de régulation de la vitesse (Y. JEANNERET, op. cit. , n. 55, ad art. 90 LCR). Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Une négligence grossière existe notamment lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.1). Il y a négligence inconsciente lorsque le conducteur est inattentif, apprécie mal une situation ou évalue mal les conséquences de son comportement. Pour déterminer concrètement si la négligence de l'auteur revêt une absence de prise de conscience du danger pour l'intégrité des tiers particulièrement blâmable, il faut que l'auteur viole un devoir de prudence élémentaire qui s'imposait à lui de manière évidente, dans les circonstances du cas d'espèce (Y. JEANNERET, op. cit. , n. 40, ad art. 90 LCR). Le Tribunal fédéral a nié l'existence d'une faute grave dans le cas d'un automobiliste qui, plusieurs secondes après le passage du feu au rouge, s'était engagé dans une intersection en omettant de respecter la signalisation, alors que la visibilité était bonne et le trafic peu dense (ATF 118 IV 285 consid. 4 p. 290). Le mobile de l'auteur peut aussi apporter un élément

pertinent dans l'évaluation de la gravité de la faute commise (Y. JEANNERET, op. cit. , n. 43, ad art. 90 LCR). 3.1.3. Tous les usagers de la route peuvent être auteurs d'une violation des règles de la circulation sanctionnée par l'art. 90 LCR, y compris le passager (Y. JEANNERET, op. cit. , n. 6, ad art. 90 LCR). 3.2.1. Selon l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. 3.2.2. L'art. 27 al. 1 LCR prévoit que chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police, les signaux et les marques primant les règles générales et les ordres de la police ayant le pas sur les règles générales, les signaux et les marques. Lorsque fonctionnent les avertisseurs spéciaux des voitures de la police, notamment, la chaussée doit être immédiatement dégagée et, s'il le faut, les conducteurs arrêtent leur véhicule (art. 27 al. 2 LCR). Les véhicules de la police qui sont annoncés par le feu bleu et leur avertisseur à deux sons alternés ont la priorité sur tous les usagers de la route, même aux endroits où la circulation est réglée par des signaux lumineux (art. 16 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR - RS 741.11]). Le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés seront actionnés seulement lorsque la course officielle est urgente et que les règles de la circulation ne peuvent pas être respectées (art. 16 al. 2 OCR). 3.2.3. D'après l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. 3.2.4. L'art. 32 al. 1 LCR dispose que la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité, étant précisé qu'aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau. Le conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité (art. 4 al. 1 OCR). L'examen de l'adaptation de la vitesse aux circonstances, dans leur ensemble, est en principe une question de droit. La réponse à apporter dépend essentiellement de l'appréciation des circonstances locales, pour l'examen desquelles l'autorité cantonale dispose d'une certaine latitude (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.1 et les références). On peut en déduire, dans une appréciation objective, que le non-respect de la règle de prudence précitée, qui tend précisément à prévenir les conséquences de telles situations, est propre à entraîner une collision (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_291/2015 du 18 janvier 2015 consid. 2.1 et 6B\_873/2014 du 5 janvier 2015 consid. 2.1 et les références). Tout véhicule muni d'un feu bleu et d'un avertisseur acoustique doit être équipé, au moins, d'un enregistreur de données qui, durant les trente secondes précédant un événement ou les derniers 250 mètres parcourus enregistre de manière sûre la vitesse du véhicule, le statut du feu stop et des clignoteurs de direction, le statut du feu bleu et de l'avertisseur à deux sons alternés et le statut de feu de croisement. Ce dispositif permet au juge, en cas d'accident, d'obtenir des données précises et fiables lui facilitant grandement la tâche dans son appréciation du respect de la proportionnalité au regard des risques pris par le conducteur du véhicule prioritaire (art. 102 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers [OETV ; RS 741.41] ; Y. JEANNERET, op. cit. , n. 170, ad art. 100 LCR). 3.3.1. L'art. 2 CP, applicable en matière de circulation routière par le renvoi de l'art. 102 al. 1 LCR, délimite le champ d'application de la loi pénale dans le temps. Son alinéa 1 pose le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, en disposant que cette dernière ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. Son alinéa 2 fait

exception à ce principe pour le cas où l'auteur est mis en jugement sous l'empire d'une loi nouvelle ; en pareil cas, cette dernière s'applique si elle est plus favorable à l'auteur que celle qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction (" lex mitior "). 3.3.2. Jusqu'au 31 juillet 2016, l'art. 100 ch. 4 LCR disposait que, lors de courses officielles urgentes, le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane qui aura donné les signaux d'avertissement nécessaires et observé la prudence que lui imposaient les circonstances ne sera pas puni pour avoir enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation. Dans sa version en vigueur dès le 1<sup>er</sup> août 2016, cet article prévoit que si le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation lors d'une course officielle urgente ou nécessaire pour des raisons tactiques, il n'est pas punissable s'il fait preuve de la prudence imposée par les circonstances. Lors de courses officielles urgentes, le conducteur n'est pas punissable uniquement s'il a donné les signaux d'avertissement nécessaires ; il n'est exceptionnellement pas nécessaire de donner ces signaux d'avertissement si ceux-ci compromettent l'accomplissement de la tâche légale. Si le conducteur n'a pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances ou s'il n'a pas donné les signaux d'avertissement nécessaire lors d'une course officielle urgente, la peine peut être atténuée. Sont réputées urgentes les courses qui, dans les cas graves, ont lieu pour permettre au service du feu, au service de santé ou à la police d'intervenir aussi rapidement que possible, afin de sauver des vies humaines, d'écartier un danger pour la sécurité ou l'ordre public, de préserver des choses de valeur importante ou de poursuivre des fuyitifs. La notion d'urgence doit être comprise dans le sens étroit. Ce qui est déterminant, c'est la mise en danger de biens juridiquement protégés, dont les dommages peuvent être considérablement aggravés par une petite perte de temps (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1102/2015 du 20 juillet 2016 consid. 2.1 et les références = SJ 2017 I 277). Pour apprécier le degré d'urgence, les conducteurs de véhicules et les chefs des services d'intervention doivent ou peuvent se fonder sur la situation telle qu'elle se présente à eux au moment de l'intervention. Les conditions du trafic doivent être telles qu'on risque d'être considérablement retardé dans l'intervention si l'on ne déroge pas aux règles de circulation ou si l'on ne fait pas usage du droit spécial de priorité. Lors d'une course officielle urgente, le conducteur doit observer le principe de la proportionnalité, à l'instar de celui qui agit en vertu de son devoir de fonction au sens de l'art. 14 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_689/2012 du 3 avril 2013 consid. 2.3 ; 6S.162/2003 du 3 août 2003 consid. 3.1 ; 4C.3/1997 du 6 juin 2000 consid. 3b ; au sujet de l'art. 14 CP : ATF 141 IV 417 consid. 3.2 p. 422 s.). L'expression " observer la prudence imposée par les circonstances " est celle du principe de proportionnalité applicable à tout motif justificatif. Le conducteur devra d'autant plus redoubler de précautions (notamment réduire sa vitesse) qu'il ne respectera pas une règle de circulation importante pour la sécurité du trafic (priorité, feu rouge) (A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / CH. MÜLLER, Code suisse de la circulation routière : commentaire , 4 e éd., Lausanne 2015, ad. art. 100, n. 5.2, et la jurisprudence citée). L'usage du feu bleu et du signal acoustique n'est pas un blanc-seing permettant tous les excès. Le conducteur qui devient un perturbateur puisqu'il déroge aux règles ordinaires doit s'attendre à ce que son droit de priorité spécial puisse ne pas être respecté. Il doit notamment prendre en considération les conditions de circulation liées à la densité du trafic et aux conditions météorologiques, de même que le fait que les usagers ne voient ou n'entendent pas immédiatement les signaux avertisseurs optiques et sonores, en raison du bruit de la circulation ou de la configuration

des lieux, qu'ils peuvent avoir des difficultés à situer aussitôt le trajet que le véhicule prioritaire se propose de suivre et à dégager immédiatement de la chaussée. S'il voit qu'un usager ne va pas respecter son droit de priorité ou, généralement, se comporte ou fait mine de se comporter de manière incorrecte, il doit ralentir, voire s'arrêter, référence pouvant être faite à l'art. 26 al. 2 in fine LCR (Y. JEANNERET, op. cit. , n. 166, ad art. 100 LCR). Partant de la règle qui veut que les risques pris soient en adéquation avec le but poursuivi, on peut aussi retenir que la nature de l'urgence qui motive la course officielle pourra aussi intervenir dans le processus d'appréciation de la proportionnalité, mais avant tout comme facteur accroissant des exigences de prudence. Ainsi, lorsque l'on se trouve à la limite inférieure de l'urgence, les risques pris doivent être réduits au strict minimum (Y. JEANNERET, op. cit. , n. 167, ad art. 100 LCR). Celui qui déroge aux règles ordinaires de la priorité est tenu, en particulier, de réduire sa vitesse afin de tenir compte du fait que les autres usagers doivent prendre conscience de la venue du véhicule prioritaire ; cela est encore plus vrai aux intersections ou lorsque le conducteur ne respecte pas la signalisation lumineuse, autant d'hypothèses qui permettent d'exiger du véhicule prioritaire qu'il ralentisse jusqu'à l'allure du pas, voire qu'il marque un arrêt avant de s'engager, pour s'assurer que les autres usagers ordinaires sont en mesure d'adapter leur comportement aux exigences spéciales qui sont requises par les art. 27 al. 2 LCR et 16 LCR (Y. JEANNERET, op. cit., n. 168, ad art. 100 LCR). La question de la proportionnalité est une affaire d'appréciation concrète laissée au juge qui jouit d'un large pouvoir à cet égard (Y. JEANNERET, op. cit., n. 169, ad art. 100 LCR). L'emploi du feu bleu sans l'avertisseur à deux sons alternés lors d'une course urgente peut être considéré comme suffisant, notamment de nuit et tout particulièrement lorsque le conducteur ne revendique aucune priorité particulière (ATF 113 IV 126 ). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 100 ch. 4 LCR permet notamment d'atténuer la peine en cas d'absence de signaux d'avertissement ou de non-respect du principe de proportionnalité, de sorte qu'elle apparaît plus favorable que la version antérieure ( AARP/336/2016 du 23 août 2016 consid. 2.3.1). 3.3.3. D'après la Notice d'utilisation des feux bleus et des avertisseurs à deux sons alternés du 6 juin 2005 édictée par le Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication (ci-après : Notice du DETEC), les véhicules qui utilisent leur droit de priorité spécial en actionnant ces dispositifs représentent de fait un risque accru pour les autres usagers de la route et sont eux-mêmes exposés à des dangers accrus. La notion d'urgence doit être comprise dans le sens étroit. Les véhicules ne bénéficient du droit de priorité spécial que si le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés sont actionnés simultanément (ch. 1). Le conducteur ne peut revendiquer le droit spécial de priorité et déroger aux règles de la circulation que dans la mesure où les autres usagers de la route peuvent percevoir les signaux avertisseurs spéciaux et s'y conformer. Il doit tenir compte du fait que quelques usagers de la route ne les percevront peut-être pas ou pas suffisamment tôt, ou qu'ils pourront réagir de façon inappropriée (ch. 3). La prudence particulière exigée explicitement par la LCR requiert du conducteur circulant dans une intersection qu'il ait des égards spéciaux envers les usagers de la route qui bénéficieraient de la priorité en fonction des règles générales de la circulation, des signaux de priorité ou des signaux lumineux et qui se fient à leur droit s'ils n'ont pas perçu les signaux avertisseurs spéciaux (art. 26 al. 2 LCR). Circuler dans une intersection bien que le signal lumineux ordonne l'arrêt et laisse la voie libre à d'autres usagers de la route exige une prudence toute particulière. Le conducteur qui s'engage dans une intersection alors que d'autres usagers de la route bénéficient normalement de la priorité doit rouler assez lentement pour pouvoir s'arrêter à temps si

d'autres conducteurs n'aperçoivent pas les signaux avertisseurs spéciaux ou ne s'y conforment pas. Il ne peut se mettre à accélérer que lorsqu'il a la certitude de pouvoir passer l'intersection sans danger (ch. 4). 3.3.4. L'Ordre de service de la police genevoise du 13 mai 1963, mis à jour le 5 juin 2009, relatif à la conduite en urgence des véhicules prioritaires (ci-après : l'ordre de service de la police) confirme les principes posés par la Notice du DETEC (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1102/2015 du 20 juillet 2016 consid. 3). En particulier, elle dispose qu'aux intersections, l'allure doit permettre de pouvoir s'arrêter si d'autres usagers de la route n'aperçoivent pas les signaux d'avertisseurs spéciaux ou ne s'y conforment pas (ch. 6.2.). Dans l'accomplissement de la mission, il y a lieu de sacrifier la célérité au profit de la sécurité (ch. 6.6.). 3.3.5. L'Ordre général du Ministère public à la police concernant les courses officielles urgentes du 30 juillet 2014 (ci-après : l'ordre général du MP) observe que, conformément à la Notice du DETEC et à l'ordre de service de la police, aucun droit spécial de priorité ne peut être revendiqué lorsque seuls les feux bleus sont enclenchés. Cela signifie qu'en présence d'autres usagers de la route, le véhicule de police dont les seuls feux bleus sont enclenchés doit la priorité (let. D). Il précise que, contrairement à ce qui se dit parfois, le véhicule en course officielle urgente ne doit pas nécessairement franchir les intersections au pas. Il doit toutefois adapter sa vitesse aux circonstances, en ce sens qu'il doit pouvoir s'arrêter à temps si d'autres usagers de la route ne respectent pas son droit de priorité. Cela signifie qu'en zone urbaine, le conducteur doit nécessairement adopter une vitesse modérée, compte tenu du risque fréquent que d'autres usagers de la route ne respectent pas son droit de priorité. Le respect de l'exigence de proportionnalité l'emporte sur l'accomplissement de la mission (let. E). L'ordre général du Ministère public, adopté le 24 janvier 2017 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017, s'applique aux infractions commises dès le 1<sup>er</sup> août 2016. 3.4.1. Le Tribunal fédéral a en particulier considéré qu'un policier, appelé à effectuer des courses officielles urgentes, devait avoir en tête l'ordre de service de la police genevoise et ne pouvait ainsi se prévaloir d'une erreur sur l'illicéité inévitable quant à ces prescriptions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1102/2015 du 20 juillet 2016 consid. 4.3). 3.4.2. Dans un arrêt du 4 août 2003, le Tribunal fédéral a considéré qu'un pompier qui circulait à 50 km/h et avait légèrement ralenti sa vitesse à l'approche d'un carrefour qu'il avait franchi à la phase rouge, après s'être assuré qu'aucun autre usager n'était mis en danger, avait pris des risques proportionnés, même s'il était entré en collision avec un véhicule qui s'était engagé sur le carrefour en dépassant un autre véhicule qui s'était immobilisé pour laisser passer le véhicule prioritaire (arrêt du Tribunal fédéral 6S.162/2003 consid. 3.2). 3.4.3. Dans un autre arrêt du 18 juillet 2013, il a au contraire été retenu que la conductrice d'une ambulance, en course d'urgence, avertisseurs enclenchés, qui, alors que le signal lumineux était au rouge en ce qui la concernait, s'était engagée dans un carrefour compliqué, après avoir réduit sa vitesse à 19 km/h, et était entrée en collision avec un motorcycle qui était arrivé sur sa gauche à une vitesse de 71 km/h, n'avait pas fait preuve de la prudence commandée par les circonstances. Certes, l'intéressée affirmait avoir vérifié la circulation sur sa gauche plusieurs mètres avant de franchir la ligne marquant l'entrée du carrefour, mais elle ne pouvait pas partir du principe, suite à ce contrôle, qu'aucun véhicule ne surgirait, la circulation n'étant pas arrêtée. Elle ne pouvait pas non plus se prévaloir de ce que le motard n'avait pas respecté la priorité due au véhicule en course d'urgence, ni de ce qu'il roulait à une vitesse excessive, ni l'une, ni l'autre de ces circonstances n'étant imprévisibles et le droit pénal ne connaissant pas le principe de la compensation des fautes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_738/2012 ).

#### **E. 4.1**

En l'espèce, il est en particulier établi et non contesté que, le soir des faits, le véhicule de patrouille n o 3 \_\_\_\_\_, dont l'intimé était le conducteur et l'appelante la passagère, effectuait une course officielle urgente pour aller prêter main-forte à des collègues intervenus sur les lieux d'une agression où la victime perdait du sang, à la rue \_\_\_\_\_, et que les intéressés ont, dans un premier temps, activé les feux bleus et l'avertisseur sonore à deux sons, conformément aux prescriptions requises dans un tel cas. Il est également constant que, durant cette course, la voiture de police est entrée en collision avec le véhicule de E \_\_\_\_\_ à l'intersection entre la rue des \_\_\_\_\_ et la rue de \_\_\_\_\_, alors que la signalisation lumineuse était au rouge dans son sens de marche et au vert dans celui de l'autre automobiliste.

#### **E. 4.2**

L'appelante ne conteste pas avoir éteint l'avertisseur sonore à deux sons avant l'intersection où est survenu l'accident incriminé, mais se prévaut à présent du fait que celui-ci fonctionnait encore au moment de franchir le carrefour, devant terminer son cycle. Or, tout au long de l'instruction l'appelante a expliqué avoir coupé la sirène du véhicule de police avant l'intersection, confirmant encore devant le premier juge : " Je suis d'accord pour dire que j'ai interrompu la sirène avant le carrefour ", sans mentionner que celle-ci fonctionnait encore au moment de franchir le carrefour. L'intimé a par contre déclaré, de manière constante, que la sirène était coupée lorsqu'il s'était engagé dans le carrefour. A cet égard, il a encore précisé à l'audience de jugement que le cycle de l'avertisseur de sons alternés durait une à deux secondes, alors que selon les données du RAG2000, près de trois secondes s'étaient écoulées entre la coupure de la sirène et le choc. L'appelante a elle-même évoqué un cycle de sirène de plus d'une seconde. Au demeurant, comme l'appelante l'a indiqué devant le Ministère public, elle ne comptait pas sur le fait que la sirène retentirait encore après avoir été coupée. Du reste, E \_\_\_\_\_ a affirmé ne pas avoir entendu la sirène avant le choc, le bruit que celui-ci a pu percevoir au moment de l'impact étant moins déterminant. Dans ces conditions, force est d'admettre que l'avertisseur sonore ne fonctionnait plus lorsque le véhicule de patrouille a franchi l'intersection. En dépit de ce que soutient l'appelante, aucun élément ne justifiait de couper l'avertisseur de son, et de ne se satisfaire ainsi que des feux bleus, avant une intersection que d'autres usagers de la route pouvaient emprunter et auxquels il convenait ainsi de rendre reconnaissable le véhicule de patrouille qui entendait se prévaloir d'un droit de priorité spécial. En particulier, l'intérêt avancé par l'appelante de limiter le bruit assourdissant provoqué par la sirène ne contrebalançait assurément pas celui de préserver la sécurité des autres usagers de la route et la leur. Au contraire, au vu du fait que la signalisation lumineuse était rouge dans leur sens de marche, il apparaissait impératif de maintenir tous les avertisseurs pour assurer la priorité du véhicule de patrouille. L'avis de l'appelante selon lequel l'état de la signalisation lumineuse n'était pas de nature à influencer sa décision de couper la sirène ne saurait ainsi être cautionné. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que l'appelante avait entravé la conduite de l'intimé pendant la course officielle urgente menée, en interrompant de manière injustifiée la sirène du véhicule de patrouille conduit par ce dernier aux abords d'une intersection, contrevenant ainsi aux art. 26 al. 1 et 90 al. 1 LCR, indépendamment de la survenance d'un danger concret.

#### **E. 4.3**

S'agissant de l'intimé, sans nier le fait que celui-ci ait pu se trouver en situation d'erreur sur les faits, n'ayant pas eu le temps d'adapter sa conduite à une coupure inopinée de la sirène

opérée par l'appelante, le Ministère public conteste le fait que l'intéressé ait fait preuve de la prudence commandée par les circonstances comme l'a retenu le Tribunal de police. En l'occurrence, contrairement à l'appréciation effectuée par le Ministère public, puis par le premier juge, la Chambre de céans retiendra que l'intimé ne se trouvait pas en situation d'erreur sur les faits. D'une part, celui-ci a reconnu devant le procureur avoir été informé par l'appelante de la coupure de la sirène et, d'autre part, avoir quittancé cette information par un " oui " ou " ok ". Or, consécutivement à cette annonce, à laquelle il ne s'est au demeurant pas opposé, il sied d'observer que l'intimé n'a pas actionné le frein de service sur près de 24 mètres d'après les données du RAG2000, alors qu'il devait savoir que, cela fait, il ne pouvait plus se prévaloir d'un droit de priorité au carrefour à venir, tandis que la signalisation lumineuse était au rouge, une erreur sur l'illicéité quant à ce devoir étant en tous les cas à exclure. Au contraire, il a déclaré devant le Ministère public avoir continué sa route sans modifier son allure. Ainsi, il ne convient pas de retenir que l'intéressé n'a pas eu le temps d'adapter sa conduite, mais qu'il ne l'a pas fait en n'actionnant pas le frein de service durant les trois secondes consécutives à cette annonce. A l'instar du Ministère public, la Chambre de céans est d'avis que les soudaines variations de vitesse visibles sur les données du RAG2000, soit la brusque décélération du véhicule de patrouille de 30 km/h à 18 km/h, sur les sept et six derniers mètres, en l'espace d'une seconde seulement, puis à 11 km/h, suivie d'une nouvelle accélération à 18 km/h, sans que le frein de service ne soit activé, s'expliquent plus vraisemblablement par le choc survenu, puis le tête-à-queue qui s'en est suivi avant que la voiture ne parte en marche arrière, le seul frein moteur n'apparaissant en tous les cas pas susceptible de provoquer la subite diminution de vitesse intervenue. Dans ces conditions, il apparaît plus probable que le véhicule de police se soit engagé dans le carrefour à une allure de l'ordre de 30 km/h. Cela étant, même à retenir que le véhicule de police ait franchi le carrefour à 18 km/h, un manque de prudence doit en tout état de cause être reproché à l'intimé du fait qu'il s'est engagé dans l'intersection à une allure ne lui ayant manifestement pas permis de s'arrêter à temps en cas d'arrivée d'un véhicule prioritaire, alors qu'il ne bénéficiait d'aucune visibilité sur la rue des \_\_\_\_\_, au vu de la cartographie des lieux. Comme l'intimé l'a expliqué, il n'a ainsi pas pu voir arriver le véhicule de E\_\_\_\_\_ avant que sa collègue ne le lui signale. Or, cette dernière a expliqué avoir regardé vers la droite dès qu'elle avait eu la possibilité d'observer la circulation sur la rue des \_\_\_\_\_ et avoir alors aperçu ledit véhicule. Ainsi, on ne saurait retenir que l'intimé s'est engagé dans le carrefour en ayant l'assurance de pouvoir passer l'intersection sans danger. Le fait que l'intéressé n'avait pas de visibilité sur la rue des \_\_\_\_\_ constituait, quoi qu'il en soit, une circonstance qui aurait dû l'inciter à réduire plus fortement sa vitesse, le cas échéant à celle du pas. En outre, il est inquiétant de constater que l'intimé a déclaré au Ministère public, à l'instar de sa passagère, ne plus se souvenir de la couleur des feux de signalisation dans son sens de marche lorsqu'il s'apprêtait à franchir le carrefour, le fait que ceux-ci se trouvaient en phase rouge nécessitant à l'évidence une prudence accrue. Ce devoir de prudence découle en particulier des art. 26, 27 et 32 LCR, ainsi que du principe de proportionnalité contenu à l'art. 100 ch. 4 LCR, avant même de celui d'un ordre du Ministère public, quoi qu'en dise l'intimé. En outre, au regard de la proportionnalité, il convient encore d'observer que les risques pris par l'intéressé étaient excessifs au regard du but poursuivi, dans la mesure où quand bien même sa collègue et lui effectuaient une course officielle urgente, l'urgence de leur intervention au moment des faits doit être relativisée. En effet, l'intimé savait que les patrouilles n o 1\_\_\_\_\_ et 2\_\_\_\_\_ s'étaient rendues sur place dans l'intervalle pour prendre en charge la victime et appeler une ambulance, soit

sauvegarder les intérêts prépondérants en jeu. De plus, il se situait à proximité immédiate des lieux. Ce faisant, l'intimé n'a pas fait preuve du degré d'attention et de prudence accru exigé dans l'accomplissement d'une course officielle urgente, comme le retenait du reste initialement le rapport de la BSR du \_\_\_\_\_ 2015, et s'est objectivement rendu coupable d'une violation des règles de la circulation routière qui doit être qualifiée de grave, au vu de la nature de celles enfreintes, de la mise en danger sérieuse en ayant découlé et de la collision concrètement survenue, dont les conséquences auraient pu être autrement plus graves si elle était intervenue avec, par exemple, un motocycliste. Sur le plan subjectif, il sied d'admettre que l'intimé a agi à tout le moins par négligence inconsciente, ayant manifestement mal apprécié la situation et les conséquences de son comportement. Quand bien même le cas peut apparaître limite, compte tenu du but poursuivi par l'intimé, la faute de l'intéressé doit être considérée comme étant grave, ce dernier ayant considérablement mis en danger la sécurité d'autrui en franchissant un carrefour sans droit de priorité et sans visibilité suffisante, quand bien même il n'a pas pris cela en considération, alors qu'il devait se rendre compte que les circonstances appelaient la plus grande prudence et une attention accrue. Certes, E\_\_\_\_\_ présentait un taux d'alcoolémie incompatible avec la conduite, mais le droit pénal ne connaît pas la compensation des fautes. Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la vitesse adoptée par ce dernier ait été inadaptée. Le devoir de prudence requis imposait, en tout état de cause, de composer avec un usager de la route peu vigilant. Par conséquent, le jugement entrepris doit être réformé en ce sens que l'intimé est reconnu coupable de violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, pour avoir enfreint les art. 26, 27 et 32 LCR, sans que son comportement ne puisse être couvert par le motif justificatif prévu par l'art. 100 ch. 4 LCR.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge.

### **E. 5.2**

Selon l'art. 52 CP, qui englobe l'art 100 ch. 1 al. 2 LCR, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont

réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135 ; Y. JEANNERET, op. cit., n. 31, ad art. 100 LCR). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871).

### **E. 5.3**

Toute personne dont la culpabilité justifierait une condamnation à six mois de privation de liberté ou à 180 jours-amende au plus peut, en principe, être condamnée à fournir un travail d'intérêt général si elle accepte ce genre de peine et s'il n'est pas nécessaire de prononcer une peine privative de liberté ferme (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.3.2 p. 107 s.). Cette peine tend à favoriser, à des fins de prévention spéciale, le maintien de l'auteur dans son milieu social, en le faisant compenser l'infraction par une prestation personnelle en faveur de la communauté plutôt que par une privation de liberté ou une peine pécuniaire (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.2 p. 107).

### **E. 5.4**

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan objectif, les peine pécuniaire, travail d'intérêt général et peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, peuvent être assorties du sursis total (cf. art. 42 al. 1 CP). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). 5.5.1. En l'occurrence, la faute de l'appelante n'est pas de peu d'importance. Elle a agi au mépris de règles cardinales de la circulation routière applicables en situation de course officielle urgente, qu'elle était censée maîtriser au vu de ses qualifications professionnelles. Ce faisant, elle a mis en danger, à tout le moins abstraitement, la sécurité de son collègue, la sienne, ainsi que celle des autres usagers de la route en leur rendant moins perceptible l'arrivée du véhicule de patrouille en course officielle urgente. Le but de son intervention était en soi louable, mais ne justifiait nullement son comportement. La collaboration à la procédure est sans particularité, mais la prise de conscience peut être qualifiée de bonne, l'appelante ayant admis devant le Ministère public qu'elle n'aurait pas dû couper la sirène et avait compris que cela faisait perdre le droit de priorité spécial, malgré ses griefs en appel. L'appelante n'a pas d'antécédent judiciaire, ce qui est toutefois un facteur neutre. Dans ces conditions, la faute de l'appelante ne permet pas une exemption de peine et le prononcé d'une amende de CHF 600.-, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de six jours, apparaît approprié, eu égard également à sa situation personnelle. 5.5.2. S'agissant de l'intimé, sa faute est importante. Il a gravement violé le devoir de prudence qui lui incombait dans le cadre de sa mission, avec pour conséquence qu'au lieu d'intervenir en

renforts sur les lieux d'une agression, il a créé un danger pour la sécurité de sa collègue et la sienne, ainsi que celle des autres usagers de la route, lequel s'est en l'occurrence réalisé. Son mobile d'intervenir dans les meilleurs délais était louable, mais ne justifiait pas son comportement. La collaboration à la procédure est sans particularité, même s'il n'a pas tout de suite admis avoir quittancé l'annonce de sa collègue de couper la sirène, et sa prise de conscience est relative. L'intimé n'a pas d'antécédent judiciaire, ce qui est toutefois un facteur neutre. Il convient d'atténuer la peine, comme l'autorise désormais l'art. 100 ch. 4 LCR. Le prononcé d'un travail d'intérêt général de 200 heures apparaît proportionné à la faute et aux circonstances, étant rappelé que l'intimé a consenti à ce type de sanction. Cela étant, l'octroi du sursis se justifie, avec un délai d'épreuve qui peut être arrêté à deux ans. Le prononcé d'une amende de CHF 1'500.- à titre de sanction immédiate, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de dix jours, est également adéquat.

#### **E. 6**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel de A\_\_\_\_\_ est rejeté, tandis que celui du Ministère public est admis, sous réserve de la durée du délai d'épreuve infligé à l'intimé qui sera fixée à deux ans, au lieu des trois ans requis. Par conséquent, l'appelante et l'intimé succombent et supporteront chacun la moitié des frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 2'000.- en appel (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.